

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 91.884 du 22 décembre 2000

A. 85.384/IX-1912

En cause : René CLAESSENS,
ayant élu domicile chez
Me M. STORME, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue de l'Association 28

contre :

le Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre
(C.H.U. Saint-Pierre),
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Clémentine 3.

Partie requérante en intervention :

L'État belge, représenté par l'Administration des Pensions,
établie à BRUXELLES,
Tour Finances, boîte 31,
boulevard du Jardin Botanique 50.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1999 par René CLAESSENS qui
demande l'annulation de :

"1. La décision du 27 avril 1999 :

a) de mettre le requérant en disponibilité par suppression d'emploi à partir du
1er juillet 1999 (dénommée ci-après 'premier volet de la première décision
contestée').

- b) vu sa mise en disponibilité, de le mettre à la retraite à compter du 1er octobre 1999 ... (dénommée ci-après 'second volet de la première décision contestée'). ...
2. Pour autant que de besoin, la décision du 13 avril 1999 fixant le nouveau cadre des laboratoires et supprimant la fonction du requérant (fonction d'inspecteur de laboratoire) (dénommée ci-après 'deuxième décision contestée').
 3. Uniquement pour autant que de besoin, la décision du C.H.U. Saint-Pierre instaurant la possibilité de la mise en disponibilité par suppression ou retrait d'emploi dans l'intérêt du service, aux art. 37 et s. du règlement général du personnel statutaire de l'association hospitalière du C.H.U. Saint-Pierre, sous le point 3. Cette décision est de date inconnue, mais a été mise en oeuvre la première fois par une décision du 13 avril 1999 portant un 'règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi du personnel statutaire du C.H.U. Saint-Pierre';

Vu l'arrêt n° 84.309 du 21 décembre 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de : 1° la décision du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre du 27 avril 1999 par laquelle René CLAESSENS est mis en disponibilité à compter du 1er juillet 1999; 2° la décision du même conseil par laquelle René CLAESSENS est mis à la retraite à partir du 1er octobre 1999; et par lequel la demande de suspension est rejetée pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 janvier 2000 par la partie défenderesse;

Vu la requête en intervention du 28 avril 2000;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2000 accueillant l'intervention de l'Administration des Pensions, "sous réserve qu'elle justifie de l'intérêt qu'elle décrit";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires de la partie requérante en intervention et du requérant;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 2000;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me M. STORME, avocat, qui comparaît pour le requérant, Mes Ph. LEVERT et J. GHYSELS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse, et B. GULDEMONT, premier attaché des finances, qui comparaît pour la partie requérante en intervention;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 20 décembre 1963, le requérant, qui est né le 30 septembre 1939, est désigné à titre temporaire par la Commission d'assistance publique de Bruxelles en tant que technicien de laboratoire à l'hôpital universitaire Saint-Pierre de Bruxelles. Le 7 décembre 1965, il est nommé à titre définitif dans cet emploi de technicien de laboratoire. Le 15 juin 1971, il lui est attribué à titre personnel le grade d'inspecteur de laboratoire avec effet rétroactif au 15 juin 1965.

1.2. À compter du 1er janvier 1996, le requérant est transféré au Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre, une association créée conformément au

chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (dénommée ci-après la loi organique des C.P.A.S.).

1.3. L'article 37 du règlement général du personnel statutaire du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre dispose que les membres du personnel de l'association hospitalière peuvent être mis en disponibilité "dans les conditions fixées par un règlement particulier" :

- "1. pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité;
- 2. pour convenance personnelle;
- 3. par suppression ou retrait d'emploi dans l'intérêt du service".

Il s'agit de la troisième décision attaquée, dont le requérant sollicite, par la présente demande et "uniquement pour autant que de besoin", l'annulation en tant qu'elle concerne la disponibilité par suppression ou retrait d'emploi dans l'intérêt du service, exécutée par le "règlement particulier" adopté le 13 avril 1999, tel qu'il est mentionné au point 1.4. ci-dessous.

1.4. Le 13 avril 1999, le conseil d'administration de la partie défenderesse décide :

- "- de supprimer les emplois d'inspecteurs de laboratoire du cadre des services de biologie clinique, avec effet au 1er juillet 1999,
- d'adopter le nouveau cadre des laboratoires de biologie clinique et de fixer son entrée en vigueur au 1er juillet 1999,
- d'adopter le règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi".

Il s'agit de la deuxième décision attaquée, dont le requérant demande, "pour autant que de besoin", l'annulation en tant qu'elle implique "la suppression de (son) emploi" et la "fixation du nouveau cadre des laboratoires".

1.5. Le 27 avril 1999, le conseil d'administration de la partie défenderesse, se référant à sa délibération du 13 avril 1999 précitée ainsi qu'au règlement particulier susvisé relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi et prenant en considération "l'impossibilité dans laquelle se trouve le C.H.U. Saint-Pierre de reclasser les inspecteurs de laboratoire dans des emplois équivalents au sein de l'hôpital ..." ainsi que "les âges respectifs des inspecteurs de laboratoire concernés par la mesure", décide de mettre le requérant en disponibilité par suppression d'emploi le 1er juillet 1999.

Il s'agit de la première décision attaquée.

1.6. Le 31 août 1999, le conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre décide de mettre le requérant à la retraite à compter du 1er octobre 1999.

2. De la procédure

2.1.1. Considérant que la partie défenderesse demande qu'en application de l'article 92 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la présente cause ainsi que l'affaire A. 85.383/IX-1911, DEDEKEN, soient renvoyées conjointement avec des affaires similaires en langue française à l'assemblée générale de la section d'administration, et ce afin de préserver l'unité de la jurisprudence;

2.1.2. Considérant que le simple fait que différentes chambres du Conseil d'État soient saisies d'affaires soulevant les mêmes questions de droit ne suffit pas pour faire renvoyer ces causes devant l'assemblée générale de la section d'administration, et ce afin de préserver l'unité de la jurisprudence; qu'il en irait autrement si les différentes chambres avaient déjà adopté d'autres positions sur ces mêmes questions ou étaient sur le point de le faire; qu'en l'espèce, cette hypothèse ne se présente pas étant donné que la VI^e chambre francophone est également saisie de recours invoquant les mêmes moyens que dans la présente cause; que, même dans la procédure en référé, cette chambre n'a toutefois pas encore pris position quant à ce qui constitue le premier moyen en l'espèce, lequel moyen a été jugé sérieux par la IX^e chambre en son arrêt n° 84.309 du 21 décembre 1999; qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de la partie défenderesse;

2.2.1. Considérant que l'État belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et des Pensions, a demandé, par requête du 28 avril 2000, signée au nom du ministre par le directeur général de l'Administration des Pensions du Ministère des Finances, à pouvoir intervenir dans les débats, ce qui lui a été accordé par ordonnance du 5 juin 2000, "sous réserve de justifier de l'intérêt décrit";

2.2.2. Considérant que la requérante en intervention invoque son intérêt à une application correcte de la législation en matière de pensions, qui relève de la compétence du Ministre des Pensions; qu'elle soutient également que la "gestion" des pensions concernées lui a été confiée, sans préciser la portée de cette gestion; qu'après

que son intervention a été admise sous condition, elle ne fournit plus aucune autre explication quant à son intérêt à intervenir;

2.2.3. Considérant que l'intérêt qu'ont les autorités supérieures à ce que les lois et autres règlements qui émanent d'elles soient appliqués correctement par les autorités subordonnées ou par le Conseil d'État ne constitue pas un intérêt direct pouvant justifier une intervention dans une affaire individuelle portée devant le Conseil d'État; que les autorités supérieures disposent d'ailleurs à l'égard des autorités subordonnées d'autres moyens pour assurer une application correcte de la législation; qu'en l'espèce, la référence à la gestion des pensions concernées est trop floue et que d'ailleurs, on comprend mal comment une mise à la retraite non anticipée du requérant, ce que ce dernier vise en fait, pourrait porter préjudice à l'Administration des Pensions; que la demande d'intervention n'est pas recevable et que les mémoires déposés par l'administration visée doivent être écartés des débats;

2.3.1. Considérant que, après que l'arrêt suspendant la première décision contestée a été notifié au requérant et qu'il lui a été signalé à cet égard qu'en vertu de l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il disposait d'un délai de trente jours pour introduire une demande de poursuite de la procédure en ce qui concerne les décisions pour lesquelles la demande de suspension avait été rejetée, le requérant n'a pas introduit pareille demande dans le délai prescrit, de sorte qu'en vertu de l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées susvisées, il est présumé se désister de son recours en tant qu'il concerne ces décisions, à savoir les deuxième et troisième décisions attaquées; que le recours en annulation ne devra dès lors être examiné que dans la mesure où il vise l'annulation de la décision du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre du 27 avril 1999 mettant le requérant en disponibilité à compter du 1er juillet 1999;

2.4.1. Considérant qu'après avoir entendu l'avis du membre compétent de l'auditorat, la partie défenderesse demande à pouvoir répondre aux positions qui y ont été exprimées et qui, selon elle, comportent des éléments nouveaux au regard de ce qui avait déjà été consigné dans le rapport de l'auditorat; qu'elle demande à cette fin que les débats soient rouverts et qu'il lui soit permis de prendre connaissance de la version écrite de cet avis;

2.4.2. Considérant que l'article 29, alinéas 4 et 5, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État s'énonce comme suit :

"À la fin des débats, le membre de l'auditorat rapporteur donne son avis sur l'affaire.

Le président de la chambre prononce ensuite la clôture des débats et met la cause en délibéré.";

2.4.3. Considérant que selon ce texte, le membre compétent de l'auditorat prend la parole en dernier à l'audience et que la possibilité, pour les parties, de répliquer ensuite à l'avis n'est pas prévue; que les principes d'un procès équitable requièrent certes que les parties à l'instance puissent prendre connaissance des éléments de fait et de droit présentés, y compris par un magistrat indépendant, et puissent les contester; qu'il n'est toutefois pas porté atteinte à ce droit lorsque ces éléments ont déjà été avancés dans une autre pièce de la procédure, que les parties ont pu en prendre connaissance et qu'elles ont pu adopter une position à leur égard;

2.4.4. Considérant que, selon le règlement ordinaire de procédure de la section d'administration, le membre de l'auditorat rédige un rapport sur l'affaire dans lequel il exprime son point de vue quant au bien-fondé ou non du recours; que les parties peuvent contester les conclusions de ce rapport dans un dernier mémoire; que si, dans son avis donné à l'audience, le membre de l'auditorat maintient les conclusions de son rapport, en y ajoutant, éventuellement, quelques commentaires ou précisions axés sur ce qui a encore été invoqué dans les derniers mémoires, il n'y a pas lieu d'en encore donner ensuite la parole aux parties à l'audience; qu'il n'en irait autrement que si, dans son avis, l'auditorat adoptait un point de vue différent de celui qu'il a défendu dans son rapport ou si ce point de vue se fondait sur des éléments de fait ou de droit nouveaux, inconnus des parties;

2.4.5. Considérant qu'en l'espèce, le point de vue de l'auditorat, contesté par la partie défenderesse, concerne la question de savoir si un régime de mise en disponibilité par suppression d'emploi, instauré par un C.P.A.S. ou par une association comme la partie défenderesse, doit être considéré comme un "régime de pensions" et s'il résulte alors de la combinaison de l'article 128, § 1er, et de l'article 42, alinéa 9, de la loi organique des C.P.A.S. qu'il doit être le même que celui du C.P.A.S. de la commune où est établi le siège de l'association; que - indépendamment de la constatation que le présent arrêt ne prend aucune position à cet égard - les précisions qui ont été exposées dans l'avis prononcé ne procurent pas en réalité de fondement

juridique nouveau à ce point de vue qui est en soi resté inchangé; qu'il ne saurait être fait droit à la demande de la partie défenderesse;

3. De la recevabilité

3.1.1. Considérant que la partie défenderesse soulève que la demande n'est pas recevable dans la mesure où elle vise, "uniquement pour autant que de besoin", l'annulation de la troisième décision attaquée; qu'elle allègue que le requérant laisse au Conseil d'État le soin de déterminer l'objet de la demande alors qu'il doit le faire lui-même avec la précision voulue, et que le requérant n'invoque aucun moyen à l'encontre de la décision précitée, de sorte qu'il ne peut davantage se déduire des moyens que l'annulation de cette décision doit faire partie de l'objet de la demande;

Considérant qu'il convient de déduire de la suite de l'exposé de la partie défenderesse que l'exception concerne en réalité la deuxième décision et non la troisième décision, à savoir celle fixant le nouveau cadre du laboratoire et supprimant l'emploi dont est titulaire le requérant; qu'elle déclare qu'il ne s'agit pas ici d'actes réglementaires dont l'irrégularité peut être soulevée à tout moment en application de l'article 159 de la Constitution;

3.1.2. Considérant que, dès lors que le requérant n'a pas demandé la poursuite de l'instance à l'égard de la deuxième décision attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner l'exception; que la question de savoir si la deuxième décision attaquée est de nature réglementaire et si le requérant peut en invoquer l'irrégularité à l'appui de son recours contre la première décision attaquée est sans pertinence; qu'en effet, le requérant n'invoque aucun moyen concernant la régularité de la suppression de son emploi; qu'il conteste toutefois que cette suppression puisse donner lieu à sa mise en disponibilité et ensuite à sa mise à la retraite sur la base du "règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi" dont il dénonce effectivement l'irrégularité; qu'il n'est pas permis de conclure sans plus de la suppression d'un emploi au cadre que son titulaire perd ses fonctions sauf si cela résulte d'une disposition particulière à caractère réglementaire, comme la troisième décision attaquée;

3.2.1. Considérant que la partie défenderesse soulève également que la demande est en outre irrecevable en tant que le requérant attaque plus d'une décision par une seule requête; qu'elle allègue que la deuxième décision attaquée - lire : la troisième - concerne un règlement dont la légitimité doit s'apprécier indépendamment

de la première décision attaquée et que les trois décisions attaquées ne peuvent guère être considérées comme connexes, d'autant qu'elles ne résultent pas d'une même procédure; qu'elle en conclut que la demande n'est recevable qu'à l'égard de la première décision attaquée dans la mesure où elle implique la mise en disponibilité du requérant;

3.2.2. Considérant que, pour les mêmes motifs que ceux qui s'appliquent à la première exception, il n'y a plus lieu d'examiner la seconde; que la circonstance que le requérant ne peut plus obtenir l'annulation de la troisième décision ne peut toutefois le priver de la faculté de faire valoir, à titre d'exception et en vue de l'annulation de la première décision attaquée le mettant successivement en disponibilité et à la retraite, l'irrégularité de cette troisième décision attaquée qui est de nature réglementaire, ce que fait le requérant dans le cadre de son premier moyen d'annulation; qu'aucune règle de droit, ni aucun principe juridique, n'interdisent que celui qui n'a pas demandé l'annulation directe d'une disposition réglementaire lui faisant grief ou ne l'a pas demandée de façon recevable, alors qu'il aurait pu le faire, perd le droit de demander au juge de déclarer cette disposition inapplicable conformément à l'article 159 de la Constitution;

4. Du bien-fondé du recours

4.1.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen d'annulation de la violation des articles 42 et 128 de la loi organique des C.P.A.S. et de l'article 38 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal; qu'il allègue qu'en ce qui concerne la mise en disponibilité de son personnel statutaire, la partie défenderesse ne peut déroger aux règles applicables au personnel statutaire du C.P.A.S. de Bruxelles, que l'article 37 du règlement général du personnel statutaire du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre y déroge cependant et doit par conséquent demeurer sans application eu égard aux articles 42 et 128 de la loi organique des C.P.A.S., de sorte que le requérant a été mis "en disponibilité" illégalement; que le requérant expose qu'en vertu de l'article 128 de la loi organique des C.P.A.S., les membres du personnel du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre ont le même statut administratif que les membres du personnel du C.P.A.S. de Bruxelles, qu'en vertu de l'article 42, alinéa 5, de la loi organique des C.P.A.S., ceux-ci ont à leur tour en principe le même statut administratif que les membres du personnel de la ville de Bruxelles, étant entendu que, dans les cas visés à l'article 42, alinéa 6, de la loi organique des C.P.A.S., le conseil de l'aide sociale peut prévoir des dérogations à ce statut; que la faculté de prévoir des dérogations n'existe toutefois pas pour des matières

qui, comme la mise en disponibilité du personnel, relèvent du régime des pensions, étant donné que l'article 42, alinéa 9, de la loi organique des C.P.A.S. dispose que le régime des pensions du personnel communal est applicable aux agents des centres publics d'aide sociale; que l'article 35 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal permet, certes, aux communes d'instaurer un régime de disponibilité pour leur personnel mais que la ville de Bruxelles n'a arrêté aucun règlement permettant la mise en disponibilité de son personnel par suppression d'emploi; que le C.P.A.S. de Bruxelles n'a pas non plus fixé de pareil règlement; que le requérant affirme pour conclure que, lorsque le Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre a prévu un tel régime à l'article 37 du règlement général du personnel statutaire, il a commis une irrégularité qui implique que la disposition concernée doit rester inappliquée;

4.1.2. Considérant que la partie défenderesse soutient que la décision de mettre le requérant en disponibilité n'est pas fondée sur l'article 37 du règlement général du personnel statutaire du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre mais sur le règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi, que le requérant n'attaque pas bien qu'il en ait connaissance; qu'elle soutient, quant au fond, que ni l'article 42 ni l'article 128 de la loi organique des C.P.A.S. ne sont applicables en l'espèce : en ce qui concerne l'article 42, parce que la partie défenderesse constitue une association dotée d'une personnalité juridique distincte et qu'elle ne peut dès lors être assimilée à un hôpital dépendant d'un C.P.A.S.; pour ce qui est de l'article 128, parce que la "norme d'application conforme" qu'il énonce n'est guère pertinente pour le personnel hospitalier soumis à un statut particulier; il appartient aux organes de l'association de fixer ce statut particulier; cette compétence est confirmée à l'article 135sexies, alinéa 1er, 4°, de la loi organique des C.P.A.S., inséré par l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 22 décembre 1995, qui soumet à l'approbation de l'association faîtière les décisions des associations hospitalières locales de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale "portant fixation ou modification (...) du statut du personnel"; que selon la partie défenderesse cette disposition n'a en effet de sens que si l'on admet qu'elle attribue implicitement aux associations locales la compétence de prendre elles-mêmes des décisions relatives au statut de leur personnel;

 Considérant que la partie défenderesse répond plus particulièrement aux considérations de l'arrêt de suspension que rien n'indique que l'article 128, § 1er, de la loi sur les C.P.A.S. établit une distinction entre le statut administratif et pécuniaire du

personnel, d'une part, et le régime des pensions de ce personnel, d'autre part, et que la circonstance que le statut et le régime des pensions soient mentionnés "successivement" n'implique pas qu'il "s'agisse d'une distinction assortie d'effets juridiques"; qu'elle conteste ensuite que le régime de mise en disponibilité du personnel communal fait partie du régime des pensions de celui-ci; que selon elle, ce régime figure "traditionnellement" dans le statut administratif du personnel; qu'elle fait référence à cet égard à différentes dispositions légales et réglementaires et à la jurisprudence du Conseil d'État pour qui la possibilité que tirent les communes des articles 35 et 36 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal, devient une obligation "lorsque l'emploi est supprimé et qu'il n'y a aucune autre fonction dans laquelle l'agent peut être réaffecté";

4.1.3. Considérant que le requérant réplique que le règlement particulier relatif à la mise en disponibilité par suppression d'emploi n'a pu être arrêté par le conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre qu'après que l'article 37, 3°, du règlement général du personnel statutaire avait prévu la possibilité de mettre des agents de l'association hospitalière en disponibilité pour cause de suppression de leur emploi : la décision attaquée du 27 avril 1999 du conseil d'administration mettant le requérant en disponibilité à compter du 1er juillet 1999 se fonde dès lors effectivement sur l'article 37, 3°, du règlement général du personnel statutaire;

Considérant que le requérant allègue ensuite que le conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre ne peut arrêter un règlement relatif à la mise en disponibilité du personnel que dans le respect des règles auxquelles sont soumises les associations hospitalières constituées en vertu du chapitre XII de la loi organique des C.P.A.S.; qu'en l'espèce, l'inscription, à l'article 37 du règlement général du personnel statutaire, de la possibilité d'une mise en disponibilité par suppression d'emploi dans l'intérêt du service et l'établissement des conditions de cette forme de mise en disponibilité dans un règlement particulier, alors que le C.P.A.S. de Bruxelles et la ville de Bruxelles n'ont pas fait de même, impliquent une violation des articles 42 et 128 de la loi organique des C.P.A.S.; que selon le requérant, les "dérogations" évoquées par la partie défenderesse à propos de la tutelle administrative sur les associations hospitalières, ne dispensent pas cette partie de respecter les dispositions de la loi organique des C.P.A.S.; que le requérant signale enfin que, dans son mémoire en réponse déposé dans le cadre de l'affaire A. 74.228/X-7410, qu'il a engagée "en vue de sauvegarder son droit à un même statut administratif et pécuniaire et à un même régime des pensions que les membres du

personnel du C.P.A.S. de Bruxelles", la partie défenderesse soutient elle-même qu'au moment du transfert du requérant au Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre, le statut administratif et pécuniaire ainsi que le régime des pensions visés à l'article 128, § 1er, de la loi organique des C.P.A.S. "étaient identiques pour tous les services et organismes du C.P.A.S." et que les associations visées au chapitre XII de la loi organique des C.P.A.S. doivent s'en tenir à la règle énoncée à l'article 128, § 1er, de la loi organique des C.P.A.S.; que cette thèse de la partie défenderesse implique selon le requérant que même si le régime de mise en disponibilité du personnel faisait partie du statut administratif du personnel, ce qui n'est pas le cas, le requérant devrait être soumis aux mêmes règles que celles qui sont applicables au personnel statutaire du C.P.A.S. de Bruxelles et de la ville de Bruxelles;

4.1.4. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse insiste une nouvelle fois sur le fait qu'un régime de mise en disponibilité relève du statut administratif et non du régime des pensions des agents concernés; qu'elle se réfère à cet égard à un avis n° L. 30.231/3, du 29 mai 2000, de la section de législation du Conseil d'État;

4.2.1. Considérant que, comme il a été exposé ci-dessus au point 3.2.2., le requérant peut invoquer l'irrégularité du règlement sur la base duquel il a été mis en disponibilité par suppression d'emploi, sans devoir attaquer directement ledit règlement; que le requérant invoque effectivement l'irrégularité du règlement particulier relatif à la mise en disponibilité par suppression d'emploi qui, comme il a été mentionné aux points 1.3. et 1.4., a été adopté en exécution de l'article 37 du règlement général du personnel statutaire, à savoir la "troisième décision attaquée";

4.2.2. Considérant qu'en vertu de l'article 128, § 1er, de la loi organique des C.P.A.S., les membres du personnel d'une association visée au chapitre XII de cette loi sont soumis au même statut administratif, au même statut pécuniaire et au même régime des pensions ainsi qu'aux mêmes dispositions de cette loi que les membres du personnel du centre qui dessert la commune où se trouve le siège de l'association; que selon l'article 42, alinéa 5, de la loi organique des C.P.A.S., le personnel du C.P.A.S. bénéficie du même statut administratif et pécuniaire que celui de la commune où est établi son siège, étant entendu que, selon l'alinéa 6, le conseil fixe, notamment, le statut administratif et pécuniaire pour les emplois inexistantes sur le plan communal ainsi que celui du personnel de l'hôpital; qu'en ce qui concerne le régime des pensions, aucune dérogation n'est toutefois possible étant donné que, selon l'alinéa 9 de l'article susvisé,

la loi du 25 avril 1933 relative à la pension du personnel communal s'applique aux membres du personnel des centres publics d'aide sociale;

Considérant, indépendamment de la question de savoir si un régime de mise en disponibilité par suppression d'emploi doit être considéré comme un régime statutaire ou comme un régime de pensions, qu'il résulte de l'article 128, § 1er, de la loi organique des C.P.A.S. qu'il n'appartient pas à l'association de déterminer ce régime; que, même s'il s'agit d'un régime statutaire, il doit être arrêté, conformément à l'article 128, § 1er, lu en combinaison avec l'article 42, alinéa 6, de la loi organique des C.P.A.S., par le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. du lieu où se situe le siège de l'association, en l'espèce le C.P.A.S. de Bruxelles;

Considérant que, si pour les associations hospitalières de la Région bruxelloise, l'article 135sexies, alinéa 1er, 4°, de la loi susvisée, inséré pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale par l'ordonnance du 22 décembre 1995, soumet actuellement les décisions des associations hospitalières locales qui fixent ou modifient le cadre et le statut du personnel à la tutelle d'approbation de l'association faîtière, il ne peut pas en résulter automatiquement que la règle claire et stricte de l'article 128, § 1er, ait été abrogée tacitement à l'égard des associations concernées; que la Commission communautaire commune n'en paraît d'ailleurs même pas convaincue étant donné qu'elle envisage d'inscrire, par la voie d'un avant-projet d'ordonnance sur lequel la section de législation a rendu l'avis L. 30.231/3 évoqué par la partie défenderesse, une disposition supplémentaire dans la loi organique des C.P.A.S. qui indiquerait sans équivoque que la compétence concernée est transférée aux organes de gestion de l'association hospitalière locale; qu'à titre de justification est invoqué le fait que la question de cette compétence pourrait faire l'objet de contestations - qui, apparemment, existaient déjà en réalité -, ce qui fait présumer que l'intention est de s'immiscer, tant dans la présente instance que dans d'autres affaires en cours devant le Conseil d'État; que le raisonnement suivant lequel il est tout à fait logique qu'à Bruxelles-Capitale, la compétence concernée soit transférée tacitement aux associations étant donné que le C.P.A.S. de Bruxelles ne gère plus lui-même aucun hôpital ne s'impose pas davantage de manière évidente, compte tenu de ce que l'article 135bis, § 1er, inséré par l'ordonnance du 22 décembre 1995, classe les associations hospitalières parmi les associations créées conformément aux règles du chapitre XII de la loi, dont fait partie l'article 128, que le conseil de l'aide sociale est un organe de gestion composé sur la base d'une élection démocratique indirecte alors que le conseil d'administration de l'association ne présente pas cette légitimité démocratique ou ne la possède que dans

une mesure beaucoup moins importante et que la circonstance qu'un seul C.P.A.S. n'exploite plus lui-même aucun hôpital peut difficilement être invoquée comme argument pour les C.P.A.S. bruxellois en général; que la partie défenderesse ne peut davantage se prévaloir utilement de la constatation que, lorsqu'il lui fut demandé de rendre dans les trois jours un avis sur le volumineux projet qui est devenu l'ordonnance du 22 décembre 1995, la section de législation du Conseil d'État n'a pas relevé que, parmi les nombreuses autres dispositions, il y en avait une qui attribuait à l'association faîtière un pouvoir d'approbation à l'égard de décisions des associations locales pour lesquelles celles-ci n'étaient pas compétentes; que les travaux préparatoires de cette ordonnance sont eux aussi muets à ce propos;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où il prévoit qu'un membre du personnel peut être mis en disponibilité par suppression ou retrait d'emploi dans l'intérêt du service, l'article 37 du règlement général du personnel statutaire du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre et le règlement particulier, qui a déterminé les conditions de cette forme de mise en disponibilité, violent l'article 128, § 1er, de la loi organique des C.P.A.S.; qu'ils ne peuvent être appliqués par le Conseil d'État conformément à l'article 159 de la Constitution; qu'il n'est pas contesté que ni le C.P.A.S. de Bruxelles, ni la ville de Bruxelles, n'ont adopté de régime permettant une mise en disponibilité par suppression d'emploi; qu'il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus que la décision du 27 avril 1999 mettant en disponibilité le requérant en application du régime susvisé à partir du 1er juillet 1999 et celle du 31 août 1999 le mettant à la retraite avec effet au 1er octobre 1999 sont également viciées; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention de l'Administration des Pensions est rejetée.

Article 2.

Sont annulées, la décision du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre du 27 avril 1999 par laquelle René CLAESSENS est mis en disponibilité à compter du 1er juillet 1999 ainsi que la décision du 31 août 1999 par laquelle il est mis à la retraite à partir du 1er octobre 1999.

Article 3.

Le désistement de l'instance est décrété en ce qui concerne la deuxième et la troisième décisions attaquées.

Article 4.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de la demande d'intervention, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante en intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux décembre 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.